

Toulon, le 29 novembre 2007

GROUPE DE SUBDIVISIONS DU VAR

**ZONE INDUSTRIELLE DE TOULON-EST
1041, AVENUE DE DRAGUIGNAN – BP 337
83 077 TOULON CEDEX 9**

Rapport de l'Inspecteur des installations classées

à Monsieur le Préfet du Var

N

Exploitant concerné : **Société VAROISE DE CONCENTRES
Parc d'Activités du Plateau de Signes
Avenue de Berlin
83 870 – SIGNES**

Site concerné : **Usine de fabrication de concentrés de Signes
Parc d'Activités du Plateau de Signes
Avenue de Berlin
83 870 – SIGNES**

OBJET : **Projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour prendre en compte une demande de réutilisation des eaux industrielles épurées du site**

1. Présentation du dossier

La DRIRE a été saisie, en avril 2007, par la Société VAROISE DE CONCENTRES, sur un projet de réutilisation de l'eau épurée en sortie de station de traitement des eaux industrielles de cette Société, pour l'arrosage de ses espaces verts.

Ce projet s'inscrit dans un programme de réduction des consommations d'eau par la Société.

La demande qui a recueilli un avis favorable de l'Inspection sur le principe de rationalisation des ressources en eau, a été instruite, en l'absence de cadre réglementaire précis, avec l'objectif de répondre aux principes de précaution en matière de protection de l'environnement et d'impact sanitaire, en liaison avec la DDASS sur ce dernier point.

Il est à préciser tout d'abord qu'il s'agit d'eaux industrielles (eaux sanitaires exclues) liées à des process de fabrication de produits alimentaires, traitées par la station du site avec un primaire pour neutraliser notamment la DCO.

Les paramètres suivis en sortie de station au regard des process sont :
pH, T, DCO, DBO5, MES, NT, PT.

.../...

2. Instruction de la demande

Compte tenu de la qualité de ces eaux et afin d'éviter un impact sur les sols arrosés, il nous a paru nécessaire de préciser dans le projet d'arrêté préfectoral joint, des interdictions de réutilisation en cas :

- de non respect des normes de rejets déjà prescrites,
- d'un pH < 7,
- d'une coloration anormale des eaux ou si une neutralisation au chlorure ferrique a été réalisée an amont.

En matière d'impact sanitaire, il nous a paru nécessaire :

- d'interdire l'utilisation de matériels générant des aérosols,
- que les espaces verts ne soient pas fréquentés lors de l'arrosage,
- que le système de réutilisation de ces eaux soit conçu avec des équipements de protection vis à vis du réseau de la Ville et afin de permettre son nettoyage et sa désinfection,
- que les traitements primaire et secondaire de la station du site soient complétés par un traitement UV,
- de fixer des paramètres de qualité en matière de suivi micro-biologique.

3. Avis et propositions de l'Inspection

Les modifications proposées par l'exploitant et exposées dans le paragraphe précédent ne sont pas de nature à modifier les risques induits sur ce site, de façon notable.

Ce projet de réutilisation des eaux industrielles épurées du site pour l'arrosage des espaces verts s'inscrit dans la politique globale de rationalisation de l'utilisation des ressources en eau, voulue dans notre région.

Le dossier a été instruit en liaison avec la DDASS pour le volet sanitaire.

Nous émettons donc un avis favorable à cette demande sous réserve du respect des prescriptions complémentaires décrites dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

4. Conclusions

Nous sommes en présence d'une installation classée relevant du régime de l'autorisation, en situation administrative régulière, et qui porte à notre connaissance un certain nombre de modifications apportées à ses conditions d'exploitation, par rapport à la situation initiale.

Ces modifications n'ont pas pour effet de modifier les risques induits sur ce site de façon notable.

Il nous paraît donc justifié de ne pas mettre en œuvre une nouvelle procédure d'autorisation et de prendre acte de ces modifications par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n°77 – 1133 du 21 septembre 1977.

C'est pourquoi à partir des éléments d'information contenus dans le dossier produit par l'exploitant ou fournis au fil de l'instruction, nous avons élaboré le projet de prescriptions complémentaires ci-joint.

Il convient que nos propositions soient soumises à l'avis du CODERST.